



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/51/L.7
11 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 148 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX
DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION

Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche,
Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie,
Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte
d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne,
Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde,
Israël, Italie, Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria,
Norvège, Ouganda, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque,
Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande,
Turquie, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le
droit commercial international sur les travaux de
sa vingt-neuvième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Soulignant qu'il importe que des États se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session¹,

Consciente de la précieuse contribution apportée par la Commission dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, en particulier en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

Préoccupée par le fait que les activités entreprises par d'autres organes du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission risquent d'aboutir à un gaspillage d'efforts et d'aller à l'encontre du but recherché qui est de favoriser l'efficacité et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, comme il est dit dans la résolution 37/106 du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session;

2. Note avec satisfaction que la Commission a terminé et adopté la loi type sur le commerce électronique³;

3. Félicite la Commission d'avoir mis au point son aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales⁴;

4. Constate avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission dans ses travaux sur le financement par cession de créances et les aspects transnationaux de l'insolvabilité;

5. Se félicite de la décision par laquelle la Commission a prié le Secrétariat d'étudier, avec le concours d'experts et en collaboration avec d'autres organisations internationales au fait des dispositifs de type construction-exploitation-transfert, les points sur lesquels il pourrait être utile de donner des conseils en matière de législation et de commencer à

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 17 (A/51/17).

² A/51/382.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 17 (A/51/17), annexe I.

⁴ Ibid., chap. II.

préparer un guide juridique sur les projets de type construction-exploitation-transfert;

6. Réaffirme que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine et, à cet égard :

a) Engage tous les organes du système des Nations Unies et invite les autres organisations internationales à garder à l'esprit le mandat de la Commission et la nécessité d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international;

b) Recommande à la Commission de continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organisations internationales, y compris les organisations régionales, ainsi que d'autres institutions comme l'Institut international pour l'unification du droit privé, qui s'occupent de droit commercial international et d'autres domaines connexes;

7. Réaffirme également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, telle que l'assistance qu'elle offre pour l'élaboration de législations nationales fondées sur les textes juridiques qu'elle a produits;

8. Affirme qu'il est souhaitable que la Commission s'efforce de parrainer un plus grand nombre de séminaire et de colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance technique et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information au Bélarus, au Chili, en Colombie, dans les Émirats arabes unis, au Gabon, en Grèce, en Guinée, dans la République islamique d'Iran, au Kazakstan, en Nouvelle-Zélande, au Paraguay, en Slovénie et en Turquie;

b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis l'organisation des séminaires et des missions d'information et invite instamment les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux et à aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans des pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

9. Lance un appel au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres organismes responsables de l'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi qu'aux gouvernements dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, pour qu'ils

appuient le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, coopèrent avec celle-ci et coordonnent leurs activités avec les siennes;

10. Invite instamment les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers, pour assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale devant permettre d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

11. Décide d'inscrire le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques et le Fonds d'affectation permettant à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage sur la liste des fonds et des programmes dont s'occupe la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

12. Décide, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

13. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées pour l'application effective des programmes de la Commission;

14. Souligne qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation mondiales du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer.
